



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne sur les projets de modifications n°1 et n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération du
Pays de Landerneau-Daoulas (29)**

n° MRAe : 2023-010909-
010910

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 19 octobre 2023, pour l'avis sur les projets de modifications n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Laurence Moy, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives des deux dossiers de modification n°1 et n°2 ayant été reçues le 31 juillet 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) présente les modifications n°1 et n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi)¹ entré en application le 8 juin 2020. Au total, 137 points de modification sont détaillés et évalués. Ils concernent des corrections d'erreur, des mises à jours au fil de la mise en œuvre du document d'urbanisme ainsi que des modifications de projets locaux impliquant une évolution des zonages des parcelles concernées.

Le document d'urbanisme, dans sa forme en vigueur, ne justifiait pas suffisamment les choix effectués, notamment en matière de localisation des extensions urbaines, parfois situées en zone sensible sur les plans paysager ou écologique, et ne tenait pas suffisamment compte des objectifs d'amélioration des masses d'eau, au travers de la qualité de l'assainissement des eaux pluviales ou usées.

La teneur des modifications numéros 1 et 2 du PLUi du Pays de Landerneau-Daoulas et la sensibilité de l'environnement sur lequel elles porteront amènent l'Ae à retenir les enjeux de la sobriété foncière, de la préservation de la ressource en eau (sur le plan qualitatif), de la conservation de la biodiversité des milieux naturels et de leurs fonctionnalités, de la qualité des déplacements, de la maîtrise des nuisances ainsi que de la préservation du paysage. L'avis de la MRAe est commun aux deux dossiers.

La structure de l'évaluation environnementale comporte des répétitions, relatives à l'évaluation des incidences, qu'il conviendrait de ne pas reproduire dans le résumé non technique de chaque dossier.

De nombreux points de modification sont suffisamment réfléchis et encadrés pour que leurs incidences environnementales résiduelles puissent être considérées comme négligeables. L'analyse menée reste trop superficielle pour une vingtaine de points de modification, au regard des différents enjeux retenus.

Il conviendra tout particulièrement de réviser le point de modification qui réduit la distance entre formations arborées et constructions nouvelles, et de livrer une expertise globale de l'effet de tous les projets concernés par l'aléa « inondation » lié à l'Elorn.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-006871-43358_6871_elaboration_du_plui_et_des_zaeu_zaep_de_la_communaute_de_communes_du_pays_de_landerneau-daoulas_29_.pdf

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de modification n°1 et n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	8
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	8
2.5. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par les projets de modification n°1 et n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.....	12
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.2. Préservation de la ressource en eau.....	12
3.3. Préservation de la biodiversité.....	13
3.4. Prise en compte du risque d'inondation.....	15
3.5. Déplacement et limitation des nuisances.....	15
3.6. Préservation du paysage.....	16

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de modification n°1 et n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) compte 22 communes, dont 8 sont classées littorales, et 49 277 habitants (Insee 2020).

La modification n°1 concerne l'ensemble du territoire de l'intercommunalité. La modification n°2 vise deux évolutions de zonage locales, l'une à Hanvec et la seconde à Plouédern. Ces deux sujets concernent cependant un périmètre plus vaste dans la mesure où ils doivent être rapprochés de l'incidence des rejets respectifs des stations de traitement des eaux usées du Faou et de la Roche Maurice.

Le territoire s'inscrit principalement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn. L'hydrologie de ce cours d'eau est marquée par un aléa d'inondation. Les eaux du territoire rejoignent majoritairement la rade de Brest. Les zones d'intérêt pour la biodiversité remarquable sont réparties sur le littoral ; elles correspondent fréquemment aux cours d'eau et aux secteurs boisés, plus fortement représentés sur le pourtour est de l'intercommunalité et notamment son sud-est, compris dans le massif des Monts d'Arrée. Le maillage bocager est qualifié d'« élargi » par le schéma régional de cohérence écologique, composante du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne (SRADDET)².

Les caractéristiques du PLUi de la CAPLD, approuvé en 2020, constituent un élément de contexte important pour expliquer les modifications qui suivent son entrée en vigueur. L'avis de la MRAe de Bretagne relatif à son élaboration³ avait relevé, dans le contexte des dynamiques économique et démographique de l'intercommunalité, un défaut de justification des choix effectués, notamment en matière de localisation des extensions urbaines, parfois situées en zone sensible sur les plans paysager ou écologique. La prise en compte des objectifs d'amélioration des masses d'eau, au travers de la qualité de l'assainissement des eaux pluviales ou usées, constituait aussi un point d'attention fort. L'Ae s'est logiquement attachée à examiner ces aspects dans les deux dossiers de modification présentés.

2 https://geobretagne.fr/pub/dreal_b/pac_nature/gep/05.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-006871-43358_6871_elaboration_du_plui_et_des_zaeu_zaeu_de_la_communaute_de_communes_du_pays_de_landerneau-daoulas_29_.pdf

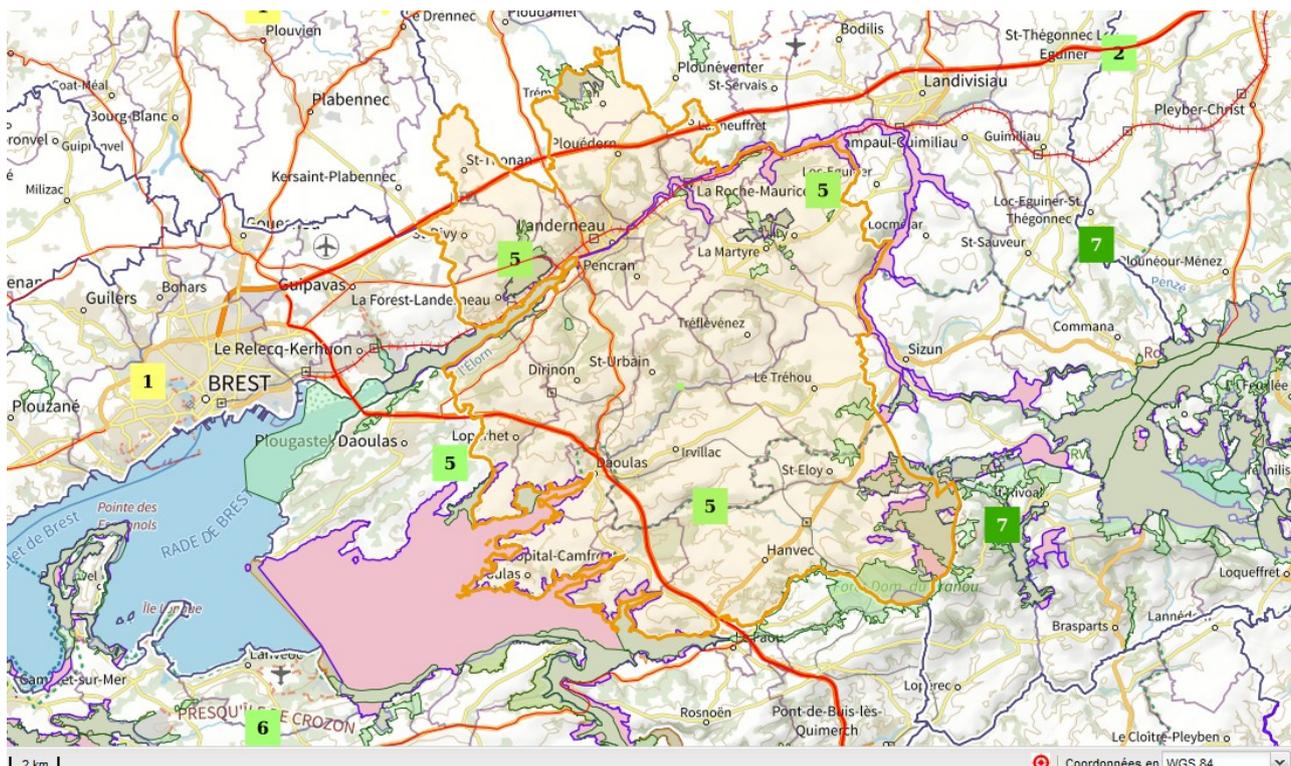


Figure 1 : Plan du territoire (limites de la communauté d'agglomération en orange, zone Natura 2000 en teinte rosée, ZNIEFF hors Natura 2000 en trame verte, infrastructures à effet d'obstacle en rouge, l'étiquette « 5 » correspond à la numérotation d'un ensemble spatial homogène quant à la « facilité des déplacements de la faune sauvage », faible pour l'intercommunalité) (source : Géobretagne)

1.2. Présentation du projet de PLU

Procédures suivies :

La CAPLD, compétente en matière d'urbanisme, a réalisé l'évaluation environnementale de la modification n°1, estimant d'elle-même qu'elle pouvait entraîner des incidences significatives sur l'environnement. La modification n°2 a par contre fait l'objet d'une instruction préalable de la MRAe de Bretagne (examen au cas par cas) qui a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale compte-tenu des incidences possibles de l'assainissement sur les milieux aquatiques⁴. Certaines modifications apportées au PLUi par les deux dossiers concernent l'ensemble du territoire de l'intercommunalité (du fait de points relatifs au règlement écrit). Des évolutions de zonage sont prévues sur 20 des 22 communes de l'intercommunalité⁵.

Contenu des modifications n° 1 et 2 :

La **modification n°1** vise une adaptation du document d'urbanisme aux projets en cours⁶. Elle contient 135 points de modification. Concrètement, elle comprend notamment une évolution du règlement graphique, en particulier pour des ouvertures à l'urbanisation, ainsi qu'une mise à jour d'emplacements réservés et des zones humides (à la suite de la révision de leur inventaire). Le dossier modifie aussi le règlement écrit (18 points de modification) pour lui apporter des éclaircissements mais aussi pour le faire évoluer (en particulier avec les réductions du recul du bâti aux arbres et de la hauteur des clôtures). Il comporte également la modification et l'ajout d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP).

4 Décision du 20 septembre 2022 :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10033_modif2plui_ca_paysdelanderneau-daoulas_29_msigne.pdf

5 Les communes dont le zonage n'est pas modifié sont Irvillac et Saint-Divy.

6 Le document d'urbanisme est entré en vigueur en juin 2020.

Le détail des éléments susceptibles d'impacter l'environnement de manière positive ou négative est consigné dans le tableau inséré au paragraphe 2.4 du présent avis.

La **modification n°2** porte sur deux objets :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUI au sud-est du bourg de Plouédern afin de permettre à une entreprise existante, attenante en zone UI, d'installer une station de traitement des eaux usées ;
- un reclassement de la zone d'activités de Kerangueven à Hanvec (de UI n en UI) pour permettre une densification de l'activité.

Ces deux objets concernent des secteurs sensibles en matière de gestion des eaux usées.

1.3. Enjeux environnementaux associés

La teneur des modifications n°1 et 2 du PLUi du Pays de Landerneau-Daoulas et la sensibilité de l'environnement sur lequel elles porteront amènent l'Ae à retenir comme principaux enjeux : la sobriété foncière, la préservation de la ressource en eau (sur le plan qualitatif), la conservation de la biodiversité des milieux naturels et de leurs fonctionnalités, la qualité des déplacements, la maîtrise des nuisances ainsi que la préservation du paysage.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Quelques lacunes, coquilles et figurés inappropriés devraient être corrigés⁷. Le site industriel de l'entreprise Froneri (Plouédern) est évoqué dans les deux projets de modification (n°1 et n°2), ce qui surprend et peut gêner la compréhension du projet local. **Cette répartition devrait être explicitée.**

L'usage d'une typologie des modifications (afin de distinguer notamment les simples corrections d'erreur, la prise en compte de l'avancement et de la transformation de projets...) aurait facilité la lecture des dossiers ainsi que celle de leur évaluation environnementale. **Une cartographie des points de modification géolocalisables eût aussi été utile**, notamment pour l'appréciation d'éventuels effets de cumul. **Un récapitulatif des ouvertures anticipées à l'urbanisation (basculé de 2AU en 1AU ou en U) et de la manière dont elles ont pu être compensées (transfert de 1AU en 2AU par exemple) fait également défaut et gêne l'appréciation de la portée des dossiers présentés. Un ajout en ce sens serait particulièrement utile.**

Les incidences environnementales des projets de modification sont citées ou traitées à trois reprises, ce qui alourdit considérablement la lecture : la présentation du détail des deux projets inclut celle des niveaux d'incidences, le zoom sur les 15 points de modifications jugés comme impactants présente de nombreuses mesures et il est suivi d'une évaluation des incidences. L'intercalation, entre ces deux dernières parties, du lien aux documents cadres et à l'état initial de l'environnement complique encore la prise de connaissance des dossiers.

L'Ae recommande la production d'un résumé non technique, dont la structure évite une répétition de l'évaluation des incidences environnementales, et comprenant un tableau récapitulatif des variations de zonage et des ouvertures à l'urbanisation.

⁷ Les plans de localisation de l'OAP de Dirinon (rue Kéréol) ne sont pas les bons. Le figuré des modifications pour l'OAP au sud du bourg de Daoulas est difficile à lire. Deux erreurs concernent les niveaux d'incidence (écart entre cases de tableau, couleur de case erronée).

2.2. État initial de l'environnement

De manière globale, les états initiaux sont constitués de données à l'échelle de l'intercommunalité, mais aussi de données locales. Ce choix est appréciable puisqu'il permet de prendre en compte les différentes échelles d'incidences possibles.

Les cartes d'aléa « inondation » ont pris en compte le changement climatique en utilisant les données du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), soit le niveau marin centennal, augmentées d'une élévation de 20 cm, point également notable. **Leur mise à profit pour la conception ou l'ajustement des modifications devrait, comme indiqué dans la suite de l'avis, être explicitée et renforcée.**

Il conviendrait enfin d'indiquer que l'absence de sites pollués, au vu des données de l'EPCI, ne signifie pas nécessairement une exhaustivité de la connaissance d'une pollution des sols.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Seul le projet de modification n°2 présente des solutions de substitution au projet retenu sous la forme d'une comparaison de variantes du projet de station de traitement des eaux usées d'une entreprise industrielle.

Cette étape de l'évaluation environnementale n'a effectivement pas de sens pour les simples mises à jour ou corrections d'erreurs et elle peut être vue comme difficile à mener dans le contexte d'une multiplicité de projets.

Les sujets de grande portée, comme la réduction de la distance des constructions aux formations arborées ou les projets pouvant accroître le risque d'inondation, **appellent a contrario l'analyse de solutions de substitution, afin d'optimiser la réduction des incidences du projet. Les réflexions qui ont mené aux choix retenus méritent d'être présentées.**

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La méthodologie employée distingue notamment des impacts « négligeables » et des impacts plus importants qualifiés de « faibles », ce second terme n'appelant pas non plus de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'absence de mesures dans les deux cas fait que cette distinction n'enrichit pas l'évaluation environnementale⁸.

L'évaluation des incidences a traité l'ensemble des points de modification. Elle a porté de manière plus détaillée sur 17 d'entre eux (15 sont rattachées à la modification n°1 et les 2 derniers points font l'objet de l'évaluation environnementale de la modification n°2), considérés comme significativement impactants.

Le travail mené permet de saisir l'ampleur des réflexions préalables à l'évolution du document d'urbanisme mais la qualité de la démonstration menée est souvent discutable. Cette expertise considère souvent des effets positifs comme neutres (pour 18 objets de modification). A contrario elle réduit le niveau d'impact d'une vingtaine de modifications, situation commentée dans la suite de l'avis au regard des enjeux environnementaux concernés.

Les écarts de perception quant aux niveaux d'impacts (entre l'intercommunalité et la MRAe) sont détaillés dans le tableau suivant⁹ :

⁸ *In fine, seules 2 classes déclenchent la proposition de mesures ERC, celle des impacts « modérés » et des impacts « forts ».*

⁹ *Formellement, ils correspondent à des modifications de zonages, d'emplacements réservés, d'OAP (évolutions de périmètres, de modalités d'aménagement comme leur desserte)... Les points de modification estimés comme impactants par l'intercommunalité sont surlignés en bleu.*

Type d'écart	Points de modifications concernées	Nombre total	Observations (ou renvoi à la partie 3 de l'avis de l'Ae)
Effet positif non identifié	Daoulas (4, 5, OAP Route de Quimper) Dirinon 2, La Martyre 2, Pencran 2 et 3, Le Tréhou 1, Landerneau 6	18	Evolution au bénéfice de déplacements plus courts, plus fluides, plus sûrs ou au profit des modes actifs Le Tréhou : révision de la desserte de nouveaux quartiers dans le sens d'un cadre de vie amélioré (limitation des voiries internes et voie de circulation in fine dédiée aux modes actifs de déplacements) Landerneau : réduction d'une voirie (l'emplacement réservé est redimensionné pour le vélo)
	Dirinon 3, Loperhet 16		Possible économie des sols par effet direct ou indirect (habitat en lieu et place d'équipements à Loperhet)
	Loperhet 18		Réduction de nuisances (suppression d'une voie reliant zone activités et nouveau quartier d'habitat)
	La Martyre 5		Amélioration du paysage pour l'OAP de Kerbrug
	Plouédern 4		Amélioration du cadre de vie et de la sécurité (offre de logement pour des personnes âgées en cœur de bourg)
	La Roche-Maurice 1		Reclassement de l'activité à l'habitat à la proximité immédiate de quartiers d'habitations évitant des nuisances
	Tréflévénez 7		Économie des sols par réduction du périmètre d'une OAP
	Landerneau 10		Ajout d'un emplacement réservé pour une voie vélo
	Landerneau 32		OAP ajustée pour une meilleure prise en compte du paysage (insertion des bâtiments sur une parcelle pentue)
Effet négatif sur-estimé	La Forest-Landerneau 2	2	Absence de sensibilité particulière pour cet ancien centre équestre, qui évolue vers de l'activité artisanale sans possibilité de construction nouvelle (évolution de Nen en Ni) : parcelle en grande partie artificialisée et peu visible (environnement

Type d'écart	Points de modifications concernées	de	Nombre total	Observations (ou renvoi à la partie 3 de l'avis de l'Ae)
				boisé et arboré)
	Tréflévénez 2			Reclassement d'une zone 2AUh en 1AUh ne se situant pas dans une zone sensible.
Effet négatif sous-estimé	Règlement écrit « 3 »		4	Recul des constructions nouvelles par rapport aux arbres et aux haies réduit de 5 à 3 m , vu comme peu impactant par l'intercommunalité
	Pencran 1			Projet d'équipement pour l'eau potable dans le périmètre de protection de monuments classés
	Plouédern 1			Effet possible d'une nouvelle desserte sur l'hydrologie du bassin-versant, non considéré
	Saint-Urbain 2			Le déplacement « léger » d'un talus boisé n'est ni motivé ni évalué au bon niveau
Effets possibles insuffisamment documentés, omis ou encore non explicites	Hanvec 3		17	Cadre de vie et trame verte et bleue ne sont pas traités
	Hanvec 4			OAP du Rest : la suppression d'arbres n'est pas évaluée
	Hanvec 5			Sécurité des déplacements (suppression d'un accès en OAP Habitat pour une voie en double-sens)
	La Martyre 4			Impact classé modéré à fort alors qu'il s'agit d'une urbanisation partielle en 2AUI pour la construction d'un atelier de réparation de machines agricoles (entreprise existante séparant les activités automobile et agricole). A contrario, le site, proche d'un nœud routier important sur la commune et d'une zone d'habitat, interroge quant à sa qualité paysagère actuelle et future.
	L'Hôpital Camfrout 5 et Logonna-Daoulas 1			Interrogation portant sur une délimitation suffisante des zones humides pour la préservation de leur hydrologie
	Logonna-Daoulas 2			Les dispositions semblent correspondre à un recul des modes actifs de déplacements
	Loperhet 3			Effet du classement en zone A d'une zone N sur le devenir de la zone humide attenante (projet de

Type d'écart	Points de modifications concernées	de	Nombre total	Observations (ou renvoi à la partie 3 de l'avis de l'Ae)
				serre)
	Saint-Eloy 1			Emplacement réservé pour un cheminement piétonnier en bois et landes humides (effet sur la zone humide non considéré)
	Landerneau 13, 16, 18, 21, 25 et 29 et Plouédern 3			<p>Landerneau : Exposition à différents niveaux d'aléa inondation et liens aux eaux pluviales pour un projet de grande superficie, une densification de l'habitat (par constructions nouvelles ou par extension) et la définition d'une nouvelle centralité commerciale (OAP Traon Elorn) en bordure de l'Elorn. Déboisement sur l'OAP Voas-Glaz-Belhommet.</p> <p>Plouédern : Projet d'équipements sportifs sur un ancien site industriel : le risque de pollution des sols et ses conséquences (santé des usagers, pollution de la nappe phréatique) ne sont pas objectivés</p>
Effet correctement traité	Saint-Thonan 2			Ouverture anticipée à l'urbanisation pour une entreprise de stockage de matières premières, compensée au plan foncier (conversion de 1AU en 2AU et en N)

In fine, il s'avère que ces écarts traduisent un exercice d'évaluation qui consiste plutôt en une appréciation des niveaux d'enjeux, leur cumul étant assimilé à un niveau d'impact significatif. Le fait d'avoir travaillé dans l'optique d'une incidence globale et considéré les enjeux de l'eau, de la biodiversité, du risque et du paysage comme étant supérieurs aux autres enjeux environnementaux possibles (nuisances, pratique des modes actifs de déplacements et sécurité de la mobilité) explique une bonne part des écarts relevés. **Il eût été plus clair et plus juste de lister les enjeux environnementaux concernés par les points de modification et de présenter, compte-tenu des mesures d'évitement et ou de réduction intégrées au contenu de la modification, une estimation des niveaux d'incidence résiduelle.**

Dans le détail de la méthode d'évaluation suivie, il peut être relevé que la biodiversité « ordinaire » n'est pas prise en compte. Seuls sont considérés les « milieux naturels réglementés ».

Les effets positifs non soulignés, qui traduisent un travail attentif de la collectivité, ne sont pas repris dans la suite de l'avis. Il en va de même pour les points de modification potentiellement impactants et suffisamment encadrés par la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) proposée.

Ainsi, pour « Loperhet 3 », l'incidence s'avère faible. Pour « Plouédern 3 », la transformation d'un site industriel UI en projet d'équipement sportif (en UE) à proximité de l'Elorn et en zone rouge s'accompagne d'un engagement à l'application de mesures appropriées au contexte, comme l'absence d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux. A Saint-Thonan (point 2), l'ouverture à l'urbanisation de 2,9 hectares classés en 2AUI pour un bâtiment de 8 000 m² permettant le stockage de matières premières attire l'attention dans la mesure où elle peut affecter le cadre de vie local (déplacements, bâti, nuisances). In

fine le secteur, isolé et déjà dédié à ce type d'activité, se présente comme bien choisi et le reclassement en N d'une zone à urbaniser va effectivement favoriser la trame verte et bleue locale.

La suite de l'avis est principalement centrée sur les points d'attention résiduels identifiés par l'Ae aux plans de la qualité de l'évaluation des impacts et de celle des mesures ERC proposées.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi proposé correspond pour l'essentiel à un sous-ensemble d'indicateurs définis pour le PLUi. Il ne permettra donc pas de suivre précisément les incidences réelles des projets de modifications n° 1 et n° 2 du PLUi qu'elles soient locales ou à l'échelle de l'intercommunalité¹⁰. **Il convient d'adapter le dispositif en ce sens, afin qu'il permette aussi de suivre la mise en application des mesures ERC prévues et de vérifier, en plus de leur efficacité, l'absence d'incidences négatives induites.**

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de modification n°1 et n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet que constitue l'ensemble des points de modifications prend en compte la question de la consommation des sols.

Ainsi, à Dirinon (OAP de Kereol), la diversification des formes d'habitat favorisera la densification et ainsi, indirectement, une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le nouveau zonage appliqué à une zone d'activités au centre-bourg de Daoulas (point 3) en facilitera la densification, limitant ainsi la consommation de surfaces agricoles ou naturelles.

En outre, les ouvertures anticipées (celles de parcelles en 2AU) s'accompagnent de transferts inverses (du 1AU en 2AU voire en N, afin de favoriser les espaces agricoles ou naturels). C'est notamment le cas pour Saint-Thonan (point 2) et pour Tréflévénez (point 2). **Comme indiqué au 2^{ème} paragraphe du 2.1, un récapitulatif de ces mouvements entre zonages est attendu. En son absence, il n'est pas possible à l'Ae de se prononcer sur la qualité des projets de modification du PLUi en matière de sobriété foncière.**

3.2. Préservation de la ressource en eau

La phase travaux pour mise en place d'un équipement sportif en zone inondable au droit d'un bâtiment industriel (Plouédern 3) est susceptible d'entraîner la propagation de polluants du sol issus des activités passées. **Il conviendra de préciser le mode opératoire qui sera suivi pour prévenir ce risque de pollution des sols et de la nappe de l'Elorn.**

Pour l'évolution du site industriel de l'entreprise Froneri (Plouédern 1 de la modification n°1 et de la modification n°2), la réalisation d'un nouvel accès reliant le sud-est et le sud-ouest du site est en mesure de modifier voire de limiter l'écoulement des eaux pluviales vers un cours d'eau. Il conviendra de préciser la modalité d'assainissement de cette nouvelle infrastructure pour s'assurer que cette incidence peut être négligée.

¹⁰ L'état de santé des haies ne fait pas partie des propositions d'indicateurs.

Le projet d'évolution de cette activité repose aussi sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 0,77 ha, (passage de 2AU à 1AU, constituant le second point de la modification n°2) afin de construire une station de traitement des effluents produits par l'usine. Le projet s'inscrit dans le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées de la Roche Maurice qui rejette ses eaux traitées dans l'Elorn, en amont immédiat de l'affluent récepteur des eaux traitées par l'usine précitée. Une autre usine influe sur la qualité des milieux aquatiques. Les éléments livrés par le présent dossier ainsi que dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae portant sur l'étude d'impact du projet de station de traitement des eaux usées¹¹ permettent de conclure à l'acceptabilité des effluents pour le milieu récepteur. En situation de dysfonctionnement, cette partie de l'évaluation indique et démontre la possibilité de recourir à un épandage. **Il conviendrait que cette option soit « activable » en cas de déficience du traitement des effluents industriels pendant la phase de test de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

La densification de la zone d'activités de Keranguéven à Hanvec, premier point de la modification n°2, est susceptible d'accroître les besoins en épuration. La station de traitement concernée (celle du Faou), en dépassement de charge entrante et générant des débordements en milieu sensible (rivière en ZNIEFF¹² de type 1, baignade, conchyliculture classée en zone B) n'est pas suffisamment prise en compte par l'évaluation : le constat d'une baisse ponctuelle de la charge reçue par cette station ne suffit pas à démontrer qu'elle constitue son nouveau régime de fonctionnement. **Il conviendra de tenir compte des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées pour expertiser la capacité d'accueil du cours d'eau du Faou afin de déduire, en conséquence, la quantité et la qualité des effluents admissibles pour les activités nouvelles sur le site industriel.**

L'Ae recommande d'évaluer dans le projet de modification n°2 la capacité d'accueil par le milieu récepteur de nouveaux effluents issus de la densification de la zone d'activités de Keranguéven à Hanvec afin de définir les mesures ERC éventuellement nécessaires pour tenir compte des objectifs d'amélioration qualitative de la masse d'eau concernée.

3.3. Préservation de la biodiversité

Continuités écologiques

À l'échelle du territoire, il est prévu de réduire l'écart entre constructions nouvelles et arbres de 5 m à 3 m. Cette disposition pourra affecter tant les continuités écologiques que la trame naturelle urbaine. En effet, la baisse de cette marge de recul, déjà impactante en l'état, puisque les systèmes racinaires de ces végétaux sont aussi étendus que leurs cimes¹³, affectera nécessairement leur physiologie, leur résistance mécanique, leur survie ou a minima leur longévité. **Cette évolution du règlement écrit est donc dommageable pour l'ensemble du patrimoine arboré de l'intercommunalité. La qualification de son incidence (de « faible à modérée ») apparaît sous-estimée.** En l'état, l'exercice mené consiste à dire que les haies sont inventoriées et protégées par leur classement et que la faune associée à ces milieux s'y trouve strictement cantonnée et ainsi peu influencée par un rapprochement des constructions. **Ces approches ne constituent pas la démonstration d'un faible niveau d'incidence.**

En outre, cette disposition aura d'autant plus d'impacts :

– qu'elle s'inscrit dans un territoire dont les connexions naturelles doivent, selon les données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹⁴ et comme le rappelle le dossier, être confortée ;

11 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9749_projet_augmentationdecapacitedeproduction_usine_plouedern_29_2022apb22_signe.pdf

12 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

13 Les arbres adultes en lisière de bois ou en haie développent des cimes (houppiers) et des systèmes racinaires de plus de 20 m d'envergure (soit un rayon de l'ordre de 10 m), sauf en contexte contraint par un obstacle souterrain.

14 Schéma régional de cohérence écologique (aujourd'hui incorporé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne).

– qu'elle pourra affecter aussi le cadre de vie de l'ensemble de l'intercommunalité, par un impact paysager, à court ou moyen terme.

L'Ae recommande de démontrer la prise en compte effective du patrimoine arboré de l'intercommunalité par une démarche ERC suffisante, et de réviser en conséquence le point de modification du règlement écrit concerné.

La modification n°2 relative à la zone industrielle de Hanvec permettra une densification par la construction de nouveaux bâtiments et probablement l'accroissement, par la mise en place de clôtures et l'accroissement du trafic, d'un effet d'obstacle aux déplacements de la faune sauvage. Le site s'inscrit en effet dans un contexte d'artificialisation et de contraintes déjà existantes, bien identifié par l'évaluation (route nationale à 4 voies, échangeur au droit du vallon et de son cours d'eau, proximité de la zone d'activité du Faou...). Cet impact n'est pas pris en compte puisque le dossier ne considère pas la biodiversité ordinaire. **Il appelle donc un complément et une reprise de la démarche ERC.**

Pour mémoire, l'évolution des zonages prévue au travers du point « Saint-Thonan 2 », comme précisé au tableau supra, constitue un travail intéressant de renforcement d'une trame verte et bleue au voisinage d'un projet de densification.

Milieus

La mise à jour de l'inventaire des zones humides constitue un travail qui permettrait une meilleure compréhension du cycle local de l'eau et de ce qui peut l'affecter, comme la progression de l'artificialisation induite par le document d'urbanisme. Il n'apparaît toutefois pas que cette analyse ait été menée. **Il conviendrait de faire part de l'ampleur des évolutions (bilan des ajouts et des suppressions de zones humides) pour apprécier l'intérêt d'une telle expertise.**

Localement

À Daoulas, la suppression d'un emplacement réservé pour un projet de cimetière évitera un impact sur les zones humides. **Pour « Loperhet 3 »**, l'examen du bassin-versant local permet effectivement de considérer qu'un éventuel projet de serre (permis par évolution du zonage de N vers A) n'influera pas de manière significative sur la zone humide voisine de la parcelle reclassée en zone A.

A contrario, il serait utile de s'assurer que les nouvelles délimitations des zones humides sont suffisantes pour la préservation de leur fonctionnement hydrologique (objets des modifications n° 5 à l'Hôpital-Camfrout et n°1 à Logonna-Daoulas).

Pour « Hanvec 4 », la nouvelle desserte envisagée pour une nouvelle zone d'habitat (intéressante pour la sécurité des accès) pourra supprimer près de 200 mètres de formations arborées (en alignement, sur talus ou en haies) sans que le dossier ne l'exprime. Si l'évitement et la réduction paraissent effectivement difficiles à concevoir compte-tenu des zonages présents, il n'apparaît in fine pas de mesures de compensation à ce titre. **Un complément est donc attendu en ce sens.**

Le point de modification « Landerneau 29 » (équipement sportif en zone boisée) appelle également une justification de la démarche ERC suivie.

Il conviendra aussi de statuer sur l'incidence éventuelle de la mise en place d'un cheminement piétonnier dans un bois et une lande humides à Saint-Eloy (point 1).

Enfin, le déplacement d'un talus bocager à **Saint-Urbain (OAP de Kersimon)** entraîne une interrogation forte quant à la suffisance de la mesure de compensation puisqu'une haie sur talus constitue un biotope particulier, riche et non susceptible de se reconstituer rapidement¹⁵. **Une compensation à la hauteur des**

15 Il peut être aussi utile de rappeler qu'une haie constitue un biotope original, permettant un fort mélange d'espèces, aux exigences variées (selon la largeur de cette formation végétale, sa structure en diverses strates...), dépendant de la nature agricole ou prairiale de son environnement, et perdant de sa fonctionnalité lorsqu'elle se trouve longée par des espaces urbanisés, quand bien même « verdis » et que cette caractéristique est largement amplifiée par la présence d'un talus, aspect

fonctionnalités perdues est attendue, de même qu'une explication quant à la motivation du projet (élargissement d'une voie de sortie perpendiculaire au talus, soit une incidence en principe ponctuelle).

3.4. Prise en compte du risque d'inondation

Le tableau dressé au paragraphe 2.4 du présent avis permet d'identifier la nécessité d'une démonstration effective de la prise en compte de l'aléa inondation pour différents points de modification concernant la commune de Landerneau (points de modification 13, 16, 18, 21, 25 et 29) et de Plouédern (point de modification 3 en limite du territoire communal de Landerneau).

Le projet de Plouédern consistera en la mise en place de courts de tennis peu susceptibles d'orienter ou bloquer des écoulements. **Leur imperméabilité pourra par contre ralentir le drainage des sols et devra être prise en compte par l'évaluation**, les mesures pouvant prendre la forme de modalités constructives.

À Landerneau :

– le projet d'emplacement réservé pour un nouvel équipement sportif (terrain de jeu, point de modification n°9), accompagné d'un aménagement paysager se présente comme peu impactant vis-à-vis du risque (absence d'hébergement, terrain a priori drainant) ;

– l'évolution de zonage de UE en Uhc (point de modification 22 dans le tome C, numéroté 21 dans l'évaluation environnementale) permettra aux habitations présentes de s'agrandir dans un contexte d'inondabilité ; l'encadrement de cette forme de densification apparaît comme correctement défini¹⁶. **La situation de confluence de la parcelle concernée, à proximité immédiate de l'Elorn, appelle toutefois un complément d'information quant au comportement du réseau pluvial du secteur à l'occasion de fortes pluies.**

De manière plus globale, il conviendrait que les projets proches de l'Elorn (communes de Landerneau et de Plouédern) fassent l'objet d'une expertise globale afin de s'assurer de l'absence d'effet de cumul sur les écoulements pluviaux ou sur le comportement hydrologique de ce cours d'eau (évolution de l'imperméabilisation, transformation des sols) et de pouvoir ainsi valider les mesures actuellement retenues.

3.5. Déplacement et limitation des nuisances

De manière générale, de nombreuses modifications vont dans le sens de déplacements plus sûrs, favorisant les modes actifs¹⁷. Elles répondent ainsi à d'autres enjeux dépassant l'échelle de l'intercommunalité, tels que ceux du changement climatique, contexte également relié à la thématique du risque inondation décrite au paragraphe précédent.

À titre d'exemple, la modification des accès pour l'emprise de l'OAP de Daoulas, située route de Quimper, peut être considérée comme positive pour la fluidité et la sûreté des déplacements : la mise en place de deux accès routiers au lieu d'un seul avec une circulation en boucle, et la sécurisation des circulations piétonnes et cyclistes, iront nécessairement en ce sens. L'extension de cette OAP en direction du centre-bourg facilitera aussi l'emploi des modes actifs de déplacement.

Inversement, le point « Hanvec 5 » supprime un accès en OAP, compensé par une voie à double sens : l'intensification de la circulation requiert une évaluation et, le cas échéant, une mesure d'accompagnement. De même, pour « Logonna-Daoulas 2 », la suppression de 6 emplacements réservés pour la réalisation de

favorisant la biodiversité locale (microfaune ou flore du sol, végétation et faune associée).

16 Parmi les mesures réglementaires, les créations de pièces de sommeil additionnelles ne sont possibles qu'au-delà d'une cote donnée

17 Les modes actifs sont les modes de déplacements utilisant l'énergie musculaire comme la marche à pied, le vélo...

cheminements piétonniers demande plus de précision (part des tracés réalisés) et, éventuellement, un traitement de l'incidence locale.

3.6. Préservation du paysage

Les modifications relatives au règlement écrit consistent souvent en une reformulation du texte existant afin d'en faciliter la compréhension et ainsi l'instruction des permis de construire par exemple. Certaines d'entre elles pourront cependant impacter l'environnement. Elles sont numérotées de 1 à 18. La disposition « RE 8 », qui encadrera les hauteurs des bâtis en harmonie avec le recul vis-à-vis des voies¹⁸ est présentée comme neutre alors qu'elle sera favorable au paysage urbain.

A contrario, la modification 16 du règlement écrit permettra un usage industriel, là où seules des fonctions agricoles ou forestières étaient possibles. **Elle pourra donc avoir des conséquences potentielles sur le cadre de vie et appelle une prise en compte des sites où les résidents seront concernés par des nuisances potentielles.**

Localement, à Dirinon, la densification urbaine d'une parcelle qui avait conservé un usage agricole manque de détails quant à la conservation des arbres en limite sud, dans le contexte d'espaces voisins bitumés de grande surface et d'un projet d'hébergement de personnes âgées.

Le projet de modification de **La Martyre « 4 »**, qui anticipe une ouverture à l'urbanisation (secteur actuellement en 2AU) permettra l'accueil de machines agricoles pour leur réparation. Cette activité nouvelle s'ajoutera à celle du garage automobile et à celle d'une entreprise à l'est du garage, le long d'un axe routier fréquenté. **La proximité d'une zone d'habitat requiert la prise en compte de l'évolution du paysage local, dimension non traitée dans le dossier.**

Pour Landerneau « 9 », le projet d'équipement sportif au droit d'un parc paysager n'est pas évalué : il est question d'un déboisement « ciblé » sans que son ampleur soit détaillée.

Enfin, à Pencran (point 1), la mise en place d'une unité de traitement pour la production d'eau potable dans le périmètre de protection d'un monument historique nécessite plus d'informations sur l'aspect extérieur du projet.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

18 Les hauteurs maximales seront plafonnées selon une logique trigonométrique (écart aux limites et hauteurs nouvelles devant définir un angle maximal de 45°).